



Assemblée générale

Distr. GENERALE

A/45/579 4 octobre 1990 FRANCAIS ORIGINAL: ANGLAIS

Quarante-cinquième session Point 91 de l'ordre du jour

ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION RACIALE

Question du financement des dépenses des membres du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

Rapport du Secrétaire général

- 1. Conformément au paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination racialo (résolution 2106 A (XX) de l'Assemblée générale), les Etats parties "prennent à leur charge les dépenses des membres du Comité pour la période où ceux-ci s'acquittent des fonctions du Comité".
- A sa quarante-quatrième session, l'Assemblée générale a examiné le rapport du Secrétaire général concernant la question du financement des dépenses des membres du Comité (A/44/593) et adopté sa résolution 44/68 du 8 décembre 1989, dans laquelle, entre autres dispositions, rappelant les appels pressants que le Secrétaire général, l'Assemblée générale, les onzième et douzième réunions des Etats parties à la Convention et le Comité lui-même avaient lancés aux Etats parties pour qu'ils s'acquittent des obligations financières qui leur incombaient en vertu de la Convention, elle a exprimé sa profonde préoccupation devant le fait qu'un certain nombre d'Etats parties à la Convention ne s'étaient toujours pas acquittés de leurs obligations financières, ce qui avait eu pour conséquence l'annulation de la session du Comité prévue pour le printemps 1989; exprimé de nouveau sa préoccupation devant le fait que cette situation avait provoqué un retard supplémentaire dans les efforts du Comité pour s'acquitter de ses obligations de fond en vertu de la Convention; lancé à cet égard un appel pressant à tous les Etats parties, en particulier ceux qui sont redevables d'arriérés, pour qu'ils s'acquittent des obligations financières qui leur incombent en vertu du paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention et pour qu'ils versent avant le ler février 1990 leurs contributions non acquittées et, si possible, leurs contributions pour 1990, afin de permettre au Comité de se réunir régulièrement. L'Assemblée a aussi demandé au Secrétaire général d'engager les Etats parties redevables d'arriérés à régulariser leur situation et de lui rendre compte à ce sujet lors de sa quarante-cinquième session; et a invité le Secrétaire général à

1 . . .

A/45/579 Français Page 2

faire part aux Etats parties, lors de leur treizième réunion, de toutes les mesures d'ordre administratif et juridique qu'ils pourraient prendre, conjointement avec l'Assemblée générale, pour assurer le bon fonctionnement du Comité.

- 3. A sa quarante-sixième session, la Commission des droits de l'homme, par sa résolution 1990/25 du 27 février 1990, a recommandé que le Secrétaire général cherche à obtenir au plus tôt l'assentiment des Etats parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale pour créer un "fonds de réserve". Ce fonds serait constitué par la portion des paiements des Etats parties reçus avant le 31 décembre de chaque année, qui étaient des surcontributions pour l'année écoulée, qui jusque-là avaient été automatiquement déduites de la contribution des Etats parties. Si les Etats parties donnaient leur assentiment, le fonds serait utilisé pour financer provisoirement jusqu'à deux réunions du Comité au cours d'une année suivante pour laquelle les paiements des Etats n'auraient pas encore été reçus, étant entendu que le fonds de réserve devait être pleinement remboursé une fois que les paiements de ces Etats auraient été reçus.
- 4. Le 12 février 1990, le Secrétaire général a informé les membres du Comité par télégramme que, les Etats parties à la Convention n'ayant pas réglé l'intégralité des contributions, le Comité ne pourrait malheureusement pas tenir sa session du printemps 1990 qui devait avoir lieu au Siège du 5 au 23 mars 1990.
- 5. La session de l'été 1990 (trente-huitième session) a toutefois été convoquée comme prévu et s'est tenue du 6 au 24 août 1990 à Genève.
- 6. Le présent rapport est présenté en application de la résolution 44/68 de l'Assemblée générale. Au 30 septembre 1990, le total des contributions et des arriérés dus s'élevait à 147 090 dollars, répartis comme il est indiqué dans l'annexe.

ANTEXE

Prise en charge par les Etats parties des dépenses des membres du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale conformément au paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention

Contributions dues au 30 septembre 1990

(En dollars des Etats-Unis)

Afghanistan		472	Libéria	6	263
Algérie		622	Madagascar	•	472
Argentine	2	450	Maldives		862
Bangladesh	_	463	Mali	8	974
Belgique	1	623	Maurice	-	472
Botswana	1	368	Mauritanie		963
Brésil	4	133	Mozambique	4	221
Bulgarie		602	Nicaraqua	1	368
Burkina Faso	5	754	Niger	1	874
Burundi	8	023	Nigéria		672
Cameroun		66	Ouganda	1	874
Cap-Vert	6	286	Panama	2	081
Chili		552	Papouasie-Nouvelle-Guinée		559
Chypre		482	Pérou	1	501
Congo	1	721	Philippines		307
Costa Rica	3	131	République arabe du Yémen		680
Côte d'Ivoire	1	043	République centrafricaine	8	694
El Salvador	6	286	République démocratique		
Ethiopie		472	populaire lao		472
Fidji		472	République dominicaine	2	631
Gabon	1	064	République socialiste soviétique		
Gambie	6	955	de Biélorussie		783
Guatemala	3	466	République-Unie de Tanzanie	1	022
Guinée		28	Roumanie		652
Guyana	1	022	Saint-Vincent-et-Grenadines	5	761
Haïti		874	Sierra Leone	7	783
Iles Salomon	1	368	Somalie	6	152
Iran (République islamqiue d')		425	Soudan	_	634
Iraq		582	Suriname		722
Israël		663	Swaziland	1	022
Jamahiriya arabe libyenne		761	Togo		491
Jordanie		472	Trinité-et-Tobago		203
Kampuchea démocratique	1	368	Viet Nam	_	368
Lesotho		472	Zaïre	1	079
Liban	3	946	-		

Total 147 099